

# SOCIETE INTERNATIONALE D'ETUDES SUR ALFRED LOISY

## STATUTS

### Titre I

#### Objet-Dénomination-Durée

**Art.1-** Il est formé, sous le nom « Société Internationale d'Etudes sur Alfred Loisy », entre les soussignés et toutes personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Art.2-** La Société a pour objet, à l'exclusion de toutes recherches de bénéfices, de raviver et restituer la figure d'Alfred Loisy (1857-1940) : prêtre catholique romain excommunié par son Eglise, savant exégète, professeur au Collège de France, philosophe réformateur. L'adhérent peut s'attacher à l'un ou l'autre de ces sujets d'intérêt avec des mobiles qui peuvent être perçus comme contradictoires par un autre adhérent. Il paraît donc utile de noter ici que dans l'objet difficile de l'association, le respect des démarches et intentions exprimées par chacun des membres est le garant de la durée et de l'efficacité de l'association.

**Art.3-** Les moyens d'action de la Société sont :

- organiser des réunions d'études tant à Paris qu'en province et à l'étranger pour débattre de l'œuvre de Loisy
- favoriser la réédition de ses ouvrages et l'édition de ses travaux demeurés manuscrits, notamment sa correspondance. A propos de cette dernière source, elle compte entreprendre toute démarche pour retrouver des lettres encore dispersées et les joindre, sous la forme d'originaux ou de copies, à celles que possède déjà la Bibliothèque nationale de France où Loisy lui-même a fait déposer ses archives.
- susciter des études et contribuer à faire connaître l'homme et son œuvre dans tous les milieux

**Art.4-** Concernant une quelconque forme de réhabilitation par l'Eglise Catholique Romaine d'aujourd'hui, l'Association pose qu'il n'est pas dans son rôle d'entreprendre des démarches en vue de l'obtenir. Cependant elle a conscience qu'il est difficile de contribuer à restituer la figure d'A.Loisy, sans envisager des démarches, notamment au niveau local, pour réparer les atteintes à la personne humaine et à la liberté qu'il a subies.

**Art.5-** Le siège de l'association est fixé provisoirement à la librairie l' « ŒIL AU VERT », 59 rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris. Le bureau désigné ci-dessous, peut décider, sans en référer à l'Assemblée générale, et sans modification des statuts, d'une nouvelle adresse.

**Art.6-** La durée de la Société n'a d'autres limites que celles qu'elle se donnera.

### Titre II

#### Composition de la Société

**Art.7-** Le titre de membre de la Société Internationale d'Etudes sur Alfred Loisy s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle et l'adhésion aux statuts, sous la réserve d'approbation finale par le bureau.

**Art.8-** Il se perd par démission, par non renouvellement de la cotisation, par décision de radiation prise par le bureau statuant sur des faits caractérisés en accord avec le comité d'honneur, non sans avoir entendu les explications du membre dont la radiation est demandée. Il ne peut y avoir de restitution partielle ou totale de cotisations versées.

Le bureau peut cependant dispenser certaines catégories de personnes qui ont demandé à adhérer à l'association, notamment les membres du Comité d'honneur, du paiement de tout ou partie de la cotisation

**Art.9-** La Société peut décerner le titre de membre bienfaiteur à tout adhérent qui a réglé une cotisation au moins égale à trois fois la cotisation établie annuellement.

### **Titre III**

#### **Administration**

**Art.10-** Parmi les membres de l'Association, certains peuvent assurer une fonction dans l'administration de la Société, ce sont :

-les administrateurs volontaires du **Comité d'honneur**. Ils sont reconnus comme des spécialistes du sujet et de ce fait contribuent à inspirer l'action de l'association. Ils se réunissent au moins une fois l'an à l'appel du bureau qui peut les consulter à tout moment ou individuellement. Ils se choisissent **un président**. Leur assemblée peut avoir lieu au même jour que l'Assemblée générale déterminée ci-dessous. Ils peuvent choisir des correspondants étrangers.

- les membres volontaires du **Comité de publication**. Ils sont chargés d'établir la liste des sources et études de (ou sur) A. Loisy susceptibles d'être publiées en priorité. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

- les membres du **Bureau**. Ils sont au minimum trois : **un secrétaire général, un secrétaire et un trésorier** élus pour cinq ans renouvelables et choisis sur candidature, par l'Assemblée générale. Cette dernière peut, si besoin est, décider d'augmenter le nombre des membres du Bureau. Ils font la synthèse des orientations proposées tant par le Comité d'honneur que par l'Assemblée générale. Ils expédient les affaires courantes de l'association, organisent les manifestations et surveillent les publications choisies par le Comité de publication. Le Bureau rend compte annuellement devant l'Assemblée générale.

- Il est possible d'appartenir à une seule ou toutes ses instances.

**Art.11-** L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire générale qui peut cependant déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association.

### **Titre IV**

#### **Assemblée générale**

**Art. 12-** L'A.G. se réunit au moins une fois l'an, au mois de juin, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le bureau ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Association.

**Art.13-** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou ayant renvoyé leur pouvoir, sous réserve d'un quorum de 50% plus une voix. Les décisions approuvées par l'A.G. s'imposent naturellement à toute l'association. Chaque personne présente n'a droit qu'à quatre voix.

**Art.14-** L'A.G. ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion de l'année écoulée et contribue à dégager les priorités pour l'année nouvelle. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au prolongement ou renouvellement des membres

du bureau et du Comité de publication. Si l'Assemblée le juge bon, elle peut solliciter la vérification des comptes par un commissaire aux comptes qu'elle choisit.

**Art.15-** Une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à la demande du bureau ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale, ceux-ci devant représenter au moins les deux tiers des membres de l'Association, de même pour la dissolution de la Société.

**Art.16-** C'est l'A.G. qui fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle est fixée pour l'exercice 2002-2003 à 20 euros.

A Paris le 25 juin 2002

Pierre Leroy  
Secrétaire Général